

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

PROCES-VERBAL de la 14e réunion du  
Comité du droit de l'entreprise,  
tenue le mercredi, 30 septembre 1970,  
à 11:00 heures, aux bureaux de l'Of-  
fice de révision du Code civil, 360,  
rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

M. le juge Gérard Trudel, président,  
Me Ariste Brossard, consultant,  
Mlle Renée Desrosiers, recherchiste,  
Me Charles Gonthier,  
M. le professeur Michel Pourcelet,  
Me Daniel Jacoby, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

M. le professeur Paul-André Crépeau,  
président de l'O.R.C.C.  
Me Donald J. Johnston,  
Me André Trotier.

La réunion débute à 11:00 heures. Le Procès-ver-  
bal de la 13e réunion, après lecture, est adopté sous réserve  
d'une modification de forme; copie corrigée sera envoyée aux  
membres du comité.

1) Réexamen de l'article 8.

M. Trudel note l'ambiguïté de l'article 8 à cause de l'expression qui qualifie l'entrepreneur; pour la dissiper, il propose une nouvelle formulation laquelle est adoptée par le comité.

Article 8:

14e réunion

"L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, l'architecte et l'ingénieur sont présumés responsables des vices et malfaçons de l'ouvrage.

L'architecte ou l'ingénieur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons ne proviennent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les plans qu'il a fournis ou d'un manquement à une obligation de surveillance des travaux d'exécution.

L'entrepreneur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent d'une erreur ou d'un défaut dans les plans de l'architecte ou de l'ingénieur qui aurait été

choisi par le client.

L'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent de décisions imposées par le client dans le choix des matériaux, des sous-entrepreneurs ou des méthodes de construction.

Ceux qui ne repoussent pas cette présomption restent solidairement responsables."

(Article 8, 14e réunion; ancien article 7 du document N/D/6; 7e réunion; mod. art. 9 du document N/C/8; art. 1688 C.C.; droit nouveau)

## 2) Situation des sous-traitant.

Une analyse de droit comparé laisse voir que le client ne possède pas de recours direct contre le sous-traitant. M. Trudel note que le sous-traitant n'est pas choisi par le client; M. Pourcelet estime que l'on déborde les cadres de l'entreprise. M. Gonthier croit que, de toute façon, le client pourrait éventuellement avoir un recours extracontractuel contre le sous-traitant.

En fait, le problème n'est pas particulier au contrat d'entreprise; des situations analogues se posent par exemple, en matière de transport; après discussions, il est décidé de soumettre ce problème à M. Caron, pour fins de coordination. Il s'agit de déterminer si un contractant peut éventuellement recourir contre des tiers qui ont de fait participé à l'exécution du contrat, alors que ces tiers ne sont pas intégrés dans un

circuit contractuel avec ce contractant.

3) Poursuite de l'étude du document N/D/6

a) article 9 du document N/D/6

L'article 9 est maintenu dans son intégralité et devient l'article 10.

Article 10

14e réunion

"Est nulle toute clause d'exonération de responsabilité découlant des 2 articles précédents, dans un ouvrage immobilier."

(Article 10, 14e réunion; ancien art. 9, N/D/6; 8e réunion; art. 10, N/C/7; art. 1688 C.C.; droit nouveau.)

b) article 10 du document N/D/6

L'article 10 du document N/D/6 devient l'article 11.

Article 11

14e réunion

"Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrat par lequel un constructeur professionnel vend un fonds lui appartenant, avec un ouvrage immobilier construit ou à construire."

(Article 11, 14e réunion; art. 10, N/D/6; art. 8; 8e réunion; art. 11, N/C/7; N/C/5; art. 1646 al. 1 C.N.; droit nouveau).

c) article 11 du document N/D/6

L'article 11 du document N/D/6 est modifié et devient l'article 12.

Article 12

14e réunion

"Les propriétaires successifs d'un ouvrage immobilier peuvent exercer en leur propre nom les recours prévus contre le constructeur professionnel, l'entrepreneur, l'ingénieur et l'architecte."

(Article 12, 14e réunion; art. 11, N/D/6, 8e réunion; art. 12, N/C/7; N/C/5; art. 1646 al. 3 du C.N.; droit nouveau).

d) article 12 du document N/D/6.

L'article 12 devient l'article 13 et n'est pas modifié:

Article 13.

14e réunion

"Dans un contrat écrit d'entreprise à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix convenu, à moins que celle-ci n'ait été autorisée par écrit ou établie par l'aveu complet du client."

(Article 13, 14e réunion; art. 12, N/D/6; 10e réunion; ancien art. 13, 9e réunion; art. 13 du document N/C/5; art. 1690 C.C.; droit nouveau).

e) article 12A du document N/D/6.

M. Trudel réitère ses craintes sur cette disposition. M. Gonthier en admet au contraire le bien-fondé; M. Pourcelet est du même avis. M. Trudel note que la protection accordée est unilatérale; M. Brossard estime que le client peut se protéger par d'autres moyens; M. Pourcelet note que cet article risque de donner ouverture au contentieux. M. Jacoby explique que le droit comparé est substantiellement au même effet; de toutes façons, cet article n'est que supplétif de volonté. Le comité, M. Trudel et M. Brossard enregistrent leur dissidence, décide cependant de conserver l'article et d'en saisir aussi la Coordination.

Article 14.

14e réunion

"Si exceptionnellement l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile ou onéreuse à l'excès par des circons-

tances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le tribunal peut accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat."

(Article 14, 14e réunion; art. 12A N/D/6; 10e réunion; 9e réunion; Code russe art. 373; Code d'Egypte, art. 658; droit nouveau).

f) article 13.

L'article 13 devient l'article 15.

Article 15.

14e réunion

"Le client peut toujours résilier unilatéralement le contrat d'entreprise, en indemnisant complètement l'entrepreneur de tous ses déboursés et de tous les gains qu'il perd."

(Article 15, 14e réunion; art. 13, N/D/6; 11e réunion; 13e, 10e réunion; art. 14, N/C/5; 1691 C.C.)

g) article 14.

n'est pas modifié:

Article 16.

L'article 14 devient l'article 16 et

14e réunion

"Le contrat d'entreprise n'est pas terminé par la mort de l'entrepreneur; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais si l'industrie ou l'habileté de l'entrepreneur était un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résiliation du contrat."

(Article 16, 14e réunion; art. 14 de N/D/6; 11e réunion; mod. art. 15, de N/C/5; article 1692 C.C.)

h) article 15

L'article 15 devient l'article 17.

Article 17.

14e réunion

"Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le client est tenu de payer aux représentants légaux de l'en-

trepreneur, en proportion  
du prix porté par la convention,  
la valeur de l'ouvrage fait et  
des matériaux fournis, lorsque  
ces travaux et ces matériaux  
peuvent lui être utiles."

(Article 17, 14e réunion; art.  
15, doc. N/D/6; 11e réunion;  
art. 16 doc. N/C/5; article  
1693 C.C.).

i) article.16.

et n'est pas changé:

L'article 16 devient l'article 18

Article 18.

14e réunion

"Le contrat n'est pas dissout  
par le décès du client à moins  
que l'exécution du travail ne  
soit par là devenue impossible."

(Article 18, 14e réunion; art.  
16 de N/D/6; art. 17 doc. N/C/5;  
art. 1694 C.C.).

M. Jacoby va préparer les commentaires  
du projet qui seront soumis aux membres du comité avant la diffu-  
sion du rapport jaune; une réunion sera convoquée à une date  
ultérieure.

La séance est levée à 12 heures 45.

Daniel JACOBY,  
Secrétaire-rapporteur.

"L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, l'architecte et l'ingénieur sont présumés responsables des vices et malfaçons de l'ouvrage.

L'architecte ou l'ingénieur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons ne proviennent pas d'une erreur ou d'un défaut dans les plans qu'il a fournis ou d'un manquement à une obligation de surveillance des travaux d'exécution.

L'entrepreneur repousse cette présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent d'une erreur ou d'un défaut dans les plans de l'architecte ou de l'ingénieur qui aurait été choisi par le client.

L'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur repousse cet-

te présomption en prouvant que les vices et malfaçons proviennent de décisions imposées par le client dans le choix des matériaux, des sous-entrepreneurs ou des méthodes de construction.

Ceux qui ne repoussent pas cette présomption restent solidairement responsables."

(Article 8, 14e réunion; ancien article 7 du document N/D/6; 7e réunion; mod. art. 9 du document N/C/8; art. 1688 C.C.; droit nouveau).

Article 10

14e réunion

"Est nulle toute clause d'exonération de responsabilité découlant des 2 articles précédents, dans un ouvrage immobilier."

(Article 10, 14e réunion; ancien art. 9, N/D/6; 8e réunion; art. 10, N/C/7; art. 1688 C.C.; droit nouveau.)

Article 11.

14e réunion

"Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrat par lequel un constructeur professionnel vend un fonds lui appartenant, avec un ouvrage immobilier construit ou à construire."

(Article 11, 14e réunion; art. 10, N/D/6; art. 8; 8e réunion; art. 11, N/C/7; N/C/5; art. 1646 al. 1 C.N.; droit nouveau).

Article 12.

14e réunion

"Les propriétaires successifs  
d'un ouvrage immobilier peu-  
vent exercer en leur propre  
nom les recours prévus con-  
tre le constructeur profession-  
nel, l'entrepreneur, l'ingénieur  
et l'architecte."

(Article 12, 14e réunion; art. 11,  
N/D/6, 8e réunion; art. 12, N/C/7;  
N/C/5; art. 1646 al. 3 du C.N.;  
droit nouveau).

"Dans un contrat écrit d'entre-  
prise à forfait, l'entrepreneur  
ne peut demander une augmentation  
du prix convenu, à moins que  
celle-ci n'ait été autorisée par  
écrit ou établie par l'aveu com-  
plet du client."

*pourquoi?*

*pourquoi?*

(Article 13, 14e réunion; art. 12, N/D/6; 10e réunion; ancien art. 13, 9e réunion; art. 13 du document N/C/5; art. 1690 C.C.; droit nouveau.)

"Si exceptionnellement l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile ou onéreuse à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le tribunal peut accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat."

(Article 14, 14e réunion; art. 12A N/D/6; 10e réunion; 9e réunion; Code russe art. 373; Code d'Egypte, art. 658; droit nouveau).

Article 15.

14e réunion

*Pourquoi ?*

"Le client peut toujours résilier unilatéralement le contrat d'entreprise, en indemnisant complètement l'entrepreneur de tous ses déboursés et de tous les gains qu'il perd."

(Article 15, 14e réunion; art. 13, N/D/6; 11e réunion; 13e, 10e réunion; art. 14, N/C/5; 1691 C.C.)

Article 16.

14e réunion

"Le contrat d'entreprise n'est pas terminé par la mort de l'entrepreneur; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

le c

Mais si l'industrie ou l'habileté de l'entrepreneur était un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résiliation du contrat."

(Article 16, 14e réunion; art. 14 de N/D/6; 11e réunion; mod. art. 15, de N/C/5; article 1692 C.C.)

Article 17.

14e réunion

"Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le client est tenu de payer aux représentants légaux de l'entrepreneur, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles."

(Article 17, 14e réunion; art. 15, doc. N/D/6; 11e réunion; art. 16 doc. N/C/5; article 1693 C.C.)

Article 18.

14e réunion

"Le contrat n'est pas dissout  
par le décès du client à moins  
que l'exécution du travail ne  
soit par là devenue impossible."

(Article 18, 14e réunion; art.  
16 de N/D/6; art. 17 doc. N/C/5;  
art. 1694 C.C.)